

**ASSOCIATION des OFFICIERS  
de Réserve  
de  
ROUEN**

## **S T A T U T S**

**Approuvés le 8 décembre 2004**

### **PREAMBULE**

*Les présents statuts se substituent et remplacent les statuts antérieurs modifiés suivant les décisions ci-après :*

- *Assemblée Générale du 6 avril 1930*
- *Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1934*
- *Assemblée Générale extraordinaire du 16 novembre 1985*
- *Assemblée Générale du 20 mai 1989*
- *Assemblée Générale extraordinaire du 27 novembre 1999*
- *Assemblée Générale du 27 novembre 1999*
- 

*Ils annulent également le règlement intérieur établi le 26 octobre 1987.*

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION :**

Il est formé à Rouen, entre les Officiers, de Réserve et Dégagés de leurs Obligations Militaires, avec ou sans l'honorariat de leur grade, de toutes les Armées et de tous les services interarmées, une association qui prend le titre de :

ASSOCIATION des OFFICIERS de RESERVE DE ROUEN

Son sigle est : **A.O.R. Rouen**

Son siège social : au domicile du président en exercice

Son logo est : Rassemblées dans un cercle bordé de bleu, « deux épées croisées pointées vers le ciel, représentant l'Armée de terre » - « l'Ancre de la Marine Nationale » et « Les Ailes de l'Armée de l'Air » l'ensemble étant centré par une cocarde tricolore.

### **ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION :**

1°) - Sans subordination, coopérer avec les Armées et les Services Interarmées en liaison avec le représentant du Commandement en Seine - Maritime.

2°) - Créer un centre d'intérêts où ses adhérents pourront se connaître et se rencontrer.

3°) - Etudier et mettre en place les moyens qui, dans la mesure du possible, permettront entre autres :

- aux O.R.(Officiers de Réserve) de se tenir prêts à répondre à leurs convocations ;
- aux D.O.M (Dégagés des Obligations Militaires) qui le désirent, d'être aptes à pouvoir répondre à un appel pour servir dans le cadre de la protection civile ;
- à TOUS, de se retrouver dans des activités culturelles ou sportives.

4°) - Former un groupe assez important pour la défense des intérêts et prérogatives des adhérents et aider, par tous moyens possibles, les camarades qui ont besoin d'un service

5°) - Venir en aide à des officiers en difficulté ou à leurs épouses et d'assurer, de concert avec leur famille, la dignité des obsèques de leurs camarades.

Sont exclues les discussions et manifestations politiques, religieuses, partisans ou prosélytiques.

### **ARTICLE 3 – POLITIQUE DE L'ASSOCIATION**

Chaque année, le Président soumet à l'approbation du Conseil d'administration la politique et ses objectifs pour l'AOR Rouen.

La politique sera toujours fonction des objectifs et des moyens pour la réaliser.

#### **ARTICLE 4- ADHESIONS :**

Peuvent adhérer à l'association :

Tous les Officiers cités à l'Article 1.

Sont également admis, à titre de Membres Associés ( avec voix consultative), les Officiers d'active et les personnes civiles que l'armée professionnelle peut être amenée à coopter, à titre d'officiers temporaires, en raison de leurs compétences ou leurs qualifications professionnelles.

Pour être admis, le candidat doit être parrainé par un membre de l'AOR Rouen et accepté par le bureau.

#### **ARTICLE 5 FINANCEMENT**

##### **Provenance des fonds :**

La caisse de l'association est alimentée par les cotisations, les dons, legs et les subventions.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée, chaque année, en Assemblée générale, sur proposition du trésorier qui l'a précédemment fait approuver par le bureau. Les membres de plus de 80 ans sont dispensés de cotisation et deviennent donc membres à vie.

La cotisation doit être payée dans le premier trimestre de l'année.

Tout nouveau membre adhérent dans les 3 mois précédant la date de l'assemblée générale sera considéré à jour pour l'année en cours et l'exercice suivant.

##### **Budget :**

L'exercice est compris entre 2 assemblées générales ordinaires.

Un budget prévisionnel sera établi et présenté par le trésorier à l'assemblée générale ordinaire.

A chaque conseil d'administration, le trésorier présente le rapport financier.

Le Président, ordonnateur des dépenses, et le Trésorier, payeur de l'Association, engagent par leur signature toutes les opérations financières et comptables.

La signature du Président ou du Trésorier est exigée sur les chèques du compte courant.

Les signatures du président, et du trésorier, sont toujours nécessaires pour retirer les fonds de l'association dans leur intégralité auprès de l'établissement bancaire concerné, quelque soit le mode de placement choisi.

#### **ARTICLE 6 - DEMISSION OU RADIATION :**

La qualité de membre se perd par démission ou radiation.

La radiation de membre de l'association est décidée, par le conseil d'administration sur proposition du président ou de 2 membres du bureau ou du trésorier, ou de au moins 1/10<sup>ème</sup> des membres de l'association, à jour de leurs cotisations et adressée au président en exercice.

Le président notifiera, à l'intéressé, la demande de radiation dont il est l'objet par lettre recommandée avec avis de réception.

L'intéressé pourra, dans les huit jours de la réception de la lettre, fournir ses explications par écrit ou demander à être entendu. En cas de refus de la lettre recommandée ou si elle revient avec la mention non réclamée, la radiation sera prononcée par décision du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, il sera convoqué par lettre simple pour s'expliquer devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décidera à la simple majorité des membres présents.

Cette décision est souveraine et sans recours.

Le président notifiera alors la décision rendue et, s'il s'agit d'une radiation, cette dernière prendra effet au jour même de sa notification à l'intéressé.

Sont radiés de l'association, dans les conditions ci - après :

- les membres qui viennent d'être rayés des cadres par mesures disciplinaires ;
- ceux qui ont commis une faute contre l'honneur ;
- ceux qui ont une conduite notoirement scandaleuse ;
- ceux qui, par leurs actes ou leurs attitudes, ont causé un préjudice à l'association.
- ceux qui ne sont pas à jour de leurs cotisations après un rappel resté sans réponse pendant trois mois.

L'appréciation des causes de radiation, comme la sanction qui s'ensuivra, est du ressort exclusif, souverain et sans recours, du conseil d'administration à la majorité de ses membres présents.

#### **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENCE :**

Le conseil d'administration, constitué de huit à quinze membres, est élu en Assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste, présentant un président et une équipe. Le Président ne pourra cumuler plus de deux mandats consécutifs. Il pourra, toutefois, se représenter ultérieurement avec une nouvelle équipe après une autre présidence.

Son programme est soumis aux voix des adhérents au cours de l'assemblée générale annuelle.

En cas de démission, décès ou radiation d'un membre du Conseil d'administration, il pourra être pourvu à son remplacement sur proposition du bureau puis acceptation du nouveau membre à la majorité absolue des membres présents du Conseil d'administration.

Les listes de candidatures devront être adressées au président de la « commission des élections », au moins 6 semaines avant la date de l'assemblée générale par chaque candidat à la présidence.

Le président de la « commission des élections » est élu en Assemblée Générale en même temps que le renouvellement du Conseil d'administration, soit tous les 3 ans. Il est accompagné de deux accesseurs également élus. L'élection se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et à défaut au second tour, à la majorité relative des mêmes membres. Les candidatures à la commission des élections sont présentées par le secrétaire. Ces candidatures peuvent être présentées jusqu'à l'assemblée générale.

La liste élue sera celle qui obtiendra le plus de voix :

- au premier tour, à la majorité absolue des membres présents ou représentés ;
- à défaut, au second tour, à la majorité relative des mêmes membres.

Les présidents honoraires, les anciens présidents, de l'A.O.R. Rouen, sont membres de droit du conseil d'administration avec voix consultative.

#### **ARTICLE 8 - BUREAU :**

Le bureau est constitué par le président pour la durée de son mandat et se compose de :

- un président ;
- un vice - président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

D'autres membres du Conseil d'administration peuvent se voir attribuer une place et une fonction au sein du bureau. Cette décision émane exclusivement du président.

Les administrateurs non membres du bureau peuvent être chargés, de délégations précises, par le Président.

Les fonctions électives de l'association sont purement honorifiques. Les frais administratifs sont remboursés par le trésorier sur présentation des justificatifs des dépenses engagées pour le compte et dans l'intérêt de l'association.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, le conseil d'administration devra être convoqué dans le délai d'un mois afin de pourvoir à son remplacement.

Cette nomination sera soumise à la ratification de l'assemblée générale la plus proche. Les nouveaux membres ne seront élus que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

#### **ARTICLE 9 - ADMINISTRATION :**

Le conseil d'administration gère l'association et assure son bon fonctionnement. Il est le garant du respect de l'application des statuts. Il étudie les mesures d'intérêt général à soumettre à l'assemblée générale.

Le conseil se réunit obligatoirement, en séance statutaire, une fois par trimestre. De plus, le président peut convoquer les membres du conseil toutes les fois qu'il le juge utile.

Les membres du conseil d'administration qui auront été absents à trois séances consécutives, sans excuses valables et qui n'auraient pas répondu à un avertissement préalable, seront considérés comme étant démissionnaires.

Le conseil ne peut prendre de décisions que lorsque 50% de ses membres sont au moins présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'administration peut demander d'inscrire à l'ordre du jour tout sujet à condition d'en prévenir le président un mois avant la date du Conseil d'administration. L'ordre du jour est décidé par le Président ou le Bureau.

#### **ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS :**

Le Président représente l'association dans toutes les circonstances. Il a la police et la direction de toutes les réunions et assemblées.

Hors les réunions statutaires ( assemblées - conseils et bureaux), le président peut se faire représenter par un membre de son choix, appartenant à l'association et à jour de ses cotisations.

Le vice - président supplée le président. Il n'a d'autorité sur le bureau et le conseil que si le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

En cas de démission ou de décès du président, il assure l'intérim jusqu'à la première Assemblée générale annuelle.

Le secrétaire est chargé des procès verbaux et de la correspondance. Il avise les intéressés des délibérations du conseil d'administration, il fait chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la situation morale de l'association.

Chargé de l'envoi des circulaires et convocations. Il est également archiviste de l'association.

Le trésorier est chargé de la gestion des deniers de l'association. Il effectue les recettes et les dépenses prévues au budget et présente ses comptes, chaque année, à l'assemblée générale. Il s'occupe du recouvrement des cotisations, propose au conseil la radiation des membres qui, malgré un préavis de 3 mois, n'ont pas acquitté leur cotisation de l'année précédente.

Le conseil d'administration décide du placement des fonds disponibles. Le trésorier doit tenir une comptabilité qui est vérifiée chaque année par un contrôleur des comptes élu en assemblée générale et pris hors du conseil d'administration tous les 3 ans. L'élection se fait à la majorité des membres présents ou représentés, et à défaut au second tour, à la majorité relative des mêmes membres. La candidature à la fonction de contrôleur des comptes est présentée par le secrétaire. Cette candidature peut être présentée jusqu'à l'assemblée générale.

Les signatures du président, et du trésorier, sont toujours nécessaires pour retirer les fonds de l'association dans leur intégralité auprès de l'établissement bancaire concerné, quel que soit le mode de placement choisi.

Les missions attribuées, par le président, aux administrateurs non titulaires d'un poste au sein du bureau, feront l'objet de directives particulières en fonction des objectifs qui leur sont fixés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE - ORDINAIRE :**

L'assemblée générale a lieu chaque année, à une date dont le Conseil d'administration est le seul juge.

Les membres de l'association reçoivent, au moins un mois avant la date fixée pour cette Assemblée générale, une convocation portant l'ordre du jour ainsi que, tous les 3 ans, la ou les listes de candidatures à la présidence.

Toutes propositions à soumettre à cette Assemblée, n'émanant pas du conseil d'administration, doivent être envoyées au président 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Passé ce délai, aucune proposition ne pourra être portée à l'ordre du jour.

En Assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale élit également :

- les membres de la commission des élections
- le contrôleur des comptes.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE - EXTRAORDINAIRE :**

Sur proposition du président, après accord du conseil d'administration, les membres de l'association peuvent être convoqués en Assemblée générale extraordinaire, à toute époque de l'année, dans les cas d'urgence ou sur demande motivée et signée au moins du quart des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, adressée au président qui la soumet au conseil d'administration.

Au cours de l'assemblée, les décisions sont prises dans les mêmes conditions que celles édictées pour l'article 11 .

#### **ARTICLE 13 - VOTES ET POUVOIRS :**

Dans toutes les questions personnelles visant les membres ( élection, radiation, etc ...), le vote a toujours lieu au scrutin secret.

Lors des votes, un même adhérent, à jour de ses cotisations, ne peut détenir plus de quatre pouvoirs, soit cinq voix.

#### **ARTICLE 14 -- DISSOLUTION :**

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le nombre de suffrages exprimés doit être au moins égal à la moitié des membres inscrits, à jour de leurs cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute demande de dissolution n'émanant pas du conseil d'administration doit être adressée au président. Elle doit être motivée et signée du quart au moins des membres inscrits à jour de leur cotisation.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée désigne un liquidateur chargé des opérations de liquidation.

Les fonds disponibles seront versés au Souvenir Français.

**ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS :**

Toute modification des présents statuts ne peut être faite qu'en vertu d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire. La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification des statuts, qui n'émane pas du conseil d'administration, doit être signée par au moins 10% des membres de l'association, à jour de leurs cotisations et adressée, motivée, au président.

**ARTICLE 16 - ACCEPTATION :**

Les membres déclarent adhérer, sans réserves, aux présents statuts.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2004

*LTN(R) Philippe OLLAGNIER*  
*Secrétaire*

*LTN(R) Patrick BLONDEL*  
*Trésorier*

*LTN(R) Antoine GOLLIOT*  
*Membre du Conseil d'administration*